SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1re Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6252 F

Réseau

(Service Contents

OBJET DE LA CONSULTATION

Allocations Aux Vieux TRAVAILLEURS SALARIES
- In Su 14 MARS 1941Petits exploitants agricoly.

References: 5266 F per de price je 1

Observations :

Aff. 176018 AND NOTO ET HE COUNTER PARTY OF STATE OF STAT

transfer was elected in the section of a section

on it it werecom attitudes to attit bendered it entor at on

as fast order was added to take the factor of the contract of

Comme suite à notre correspondance et aux diverses démarches faites auprès des Services Sociaux du Secrétariat d'Etat au Travail au sujet de la question que vous m'avez soumise, je vous informe que, dès lors que vous n'avez jamais été ni fermière, ni métayère, ni salariée, ni affiliée aux retraites ouvrières et paysannes, mais que vous et votre mari avez, comme vous me le précisez, exploité toujours votre propre bien rural ou celui de vos parents ou beaux-marents en dehors de tout contrat de bail ou de louage de services, vous ne rentrez pas, en l'état actuel des lois et règlements, malgré vos charges de famille, dans les catégories de bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs -catégories limitativement déterminées par les textes en vigueur.

Il est probable toutefois que, comme il m'a été dit avant-hier par les Services du Ministère consultés, de nouvelles dispositions extensives seront prises en faveur des petits propriétaires exploitants dans votre situation, qui est évidemment digne d'intérêt; et, dans ce cas, je ne manquerai pas de vous en aviser et de me mettre à votre disposition si vous le désirez pour tous renseignements et formalités.

Je regrette vivement de ne pouvoir, en la circonstance, vous donner dès maintenant une réponse satisfaisante; mais, avant de vous écrire -et c'est ce qui explique le retard, dont je m'excuse-, j'ai tenu à prendre des informations récentes à bonne source et il m'a malheureusement été indiqué que l'interprétation actuelle de la législation ne permettrait pas, sur le vu des renseignements communiqués, de donner pour le moment une suite favorable à votre demande. Cepandant, je le répète, on étudie de nouvelles modalités, qui pourranent s'appliquer à votre cas.

Madame veuve P. PETITBON-AUGU à la Rongère, Commune de PARASSY, par les AIX-d'ANGILLON (Cher) L'espèce que vous m'avez indiquée est toute différente de la vôtre; l'intéressé était, en effet, métayer et il se trouvait ainsi en mesure de bénéficier des dispositions des Circulaires 47 P, 84 P et 90 P des 9 mai, 14 septembre et 29 septembre 1941.— Ces Circulaires ne sont pas applicables à votre situation, car elles ne visent que les anciens métayers, devenus petits propriétaires exploitants en acquérant un domaine propre. Il en est de même pour les petits fermiers, en vertu de la Circulaire SG P AS/1942, dont ci-joint copie.

here, is a formation than

-dos es al les es estado, de jobil dill sigli france bise de o con esta de con estado de con estado de contrata de

Tripler restricted but and the legisles on the service of the contract of the

Peut-être pourriez-vous cependant, dès maintenant saisir de votre affaire, en vue d'un examen bienveillant, les Services des Assurances Sociales, Palais Jacques-Coeur, à Bourges.

En vous remerciant à nouveau de votre excellent accueil en août dernier, accueil auquel j'ai été très sensible, je vous prie, Madame, de vouloir bien agréer mes respectueux hommages.

Direction des Assurances Sociales et de la Mutualité.

Circulaire nº 56-P AS/1942

Allocation aux vieux travailleurs salariés. Anciens salariés devenus petits fermiers.

CRETARIAT D'ETAT AU PRAVAIL M 3 colus ETAT FRANÇAIS PARIS. 1e 14 eoût 1942

> Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture

et le Secrétaire d'Etat au Travail.

à Messieurs les Directeurs des Services Régioneux des Assurances Sociales.

Les circulaires nº 47-P du 9 mai 1941, 84-P du 14 septembre 1941 et 90-P du 29 septembre 1941 ont apporté aux conditions d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs certaines dérogations concernant notamment des travailleurs des professions agricoles.

Au nombre des bénéficiaires de ces dérogations figurent entre autres, les anciens métayers qui sont devenus petits propriétaires exploitants, en acquérant un domaine propre, parfois même celui qu'ils exploitaient auparavant pour le compte d'un tiers.

Ils en sont exclus par contre, s'ils n'ont fait que prendre à ferme ce bien.

D'une façon générale, les petits fermiers qui sont devenus tels après avoir exercé, pendent la majeure partie de leur existence, une profession salariée ou assimilée se voient privés du bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs, même s'ils tiennent leur fonds de leur ancien employeur, comme c'est le cas le plus fréquent.

Cependant, qu'ils aient pris à ferme leur bien ou qu'ils l'aient acquis en pleine propriété, les uns et les autres n'ont pas cessé de travailler dans des conditions identiques à ceux des salariés de leur profession et sans qu'il y ait eu modification de leur train de vie.

Il serait inéquitable de maintenir entre eux des distinctions fondées sur la seule diversité de leurs titres de jouissance, alors que leurs conditions de vie sont restées sensiblement les mêmes.

Il semble également peu justifié de leur appliquer un traitement moins favorable qu'aux vieux travailleurs de même âge et de même profession, dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'occupation d'un emploi salarié.

Aussi, a-t-il été décidé d'observer, à l'égard des vieux travailleurs des professions agricoles, pour l'examen de leurs demandes d'allocations, la règle suivante :

"Tout vieux travailleur ayant exercé au moins 5 ans après l'âge de 50 ans une profession salariée ou assimilée au regard de la législation des Assurances Sociales (et remplissant par ailleurs toutes autres conditions requises par la loi) a droit à l'allocation même si sa dernière activité professionnelle a consisté dans l'exploitation d'un domaine rurâl pris à ferme".

Il devra cependant justifier :

l°- qu'il travaillait d'ordinaire seul ou avec l'aide des membres de sa famille (conjoints, ascendants, descendants, frères, soeurs ou alliés au même degré).

2°- ou qu'il n'a pas payé, en dehors de la main-d'oeuvre familiale, plus de 75 journées de travail par an.

3°- ou, ayant au moins deux enfants de moins de 14 ans, qu'il n'a pas employé, en outre, (un salarié agricole de façon permanente ou non.

Vous voudrez bien communiquer la présente circulaire aux Caisses d'assurance-vieillesse de votre région.

Le Secrétaire d'Etat au Travail,

Hubert LAGARDELLE

P. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, LE SECRETAIRE GENERAL A L'AGRICULTURE, PREAUD. Direction des Assurances Sociales et de la Mutualité

PARIS, 10 27 soft 1942

ERRATUM

à la circulaire n° 56-P AS/1942 du 14 août 1942.

Page 2 - au lieu de :

3°- ou, avent au moins deux enfants de moins de 14 ans, qu'il n'e pas employé, en outre, un selerié egricole de façon permanente ou non.

lire :

3°- ou, a sent su moins deux enfants de moins de 14 mo, qu'il n'a pas employé, en outre, plus d'un salarié agricole de façon permanente ou non.

Paris, le 9 Septembre 1942

Madame.

made by lacent from the explorate was a south for

J'a examiné la question que vous m'avez soumise et si fait effectuer à son sujet une démarche officieuse au Secrétariat d'Etat au Travail.

Pour me permettre de vous renseigner en connaissance de cause, voudriez-vous me donner les précisions ci-après, sur lesquelles le Ministère appelle tout particulièrement l'attention :

L'intiremi a 12-9

1°) N'avez-vous toujours exploité que des biens vous appartenant (sol, cheptel) ?

Madame PETITBON and parents on son main de 1898 à la RONGERE 1902, Pende en 10 ans, travail four le compte en es beeng parent, sous solain - Phononieur, logement - argent a poole-tenleurt. Aris 1902

ertises

most as beaux favors, exploitation direct particle having a la favore have most on 1929, a continue tente . A samete se 88 mg à sa chayer - 21'en for d'économis

/0, d'account 28) Ou avez-vous exploité également des biens en qualité de métayère ou en qualité de fermière ? 204

Il conviendrait à indiquer dans ces divers cas les date et durés de l'exploitation, le montant du revenu cadas tral des biens, l'importance approximative du cheptel et la composition de la main-d'ocuvre (main-d'ocuvre fami-

3°) Etes-vous titulaire d'allocation et bonification accordées par l'Etat au titre d'assurée obligatoire des paysannes?

En vous renouvelant tous mes remerciements pour l'excellent acqueil que vous m'avez réservé, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux sentiments.

I stand the stand of the stand

is a General Among the section of the

my and in proper a particular of the 1600

we cook a decreased boing con amont in

Su rongère le 12 déptue Monsieur En réponse à la lettre que rous ares bien route m'invoyer equi à trait à la demandre de retraite des vieux travoilleurs for opia des biens nous appar artenant, tol cheptel. 20 ye reponds, je n'ai jafermière, métagère où 3: ye n'ai famois eté assu uée obligatoire, des retroistes ourrières et françousses Tere question, nous arons traroulle sur le bien appar Tenant aux Farents de

Fendoens ces disconnées nous arons dravaillé pour le compte de mes beaux pa vents, soms soldine qu'un gratification pour la dortie du dimanche le revenu de montair annuellement à 800 francs, le cheptel vit et mort valair à peu pries à 600 fre la mois d'oeurre était com prosée de mon moiri et de moi, a près cela mes beau pour ento som morto. el nous arous confinció sous ter seuse mon mari à l'exploitation de notre petil bien, nous arous 18. ca mais nous n'asour jamais fur faire des éco momies, four nos vieux jours. Mon mari est more en 1929 et je suis Lovents, mon piere cette. année a l'age de 93 ans el ma mère qui en a 8. a laquelle il faux que je l'aide.
ye n'ai jamais fouche Caucuse allocation de I chal. Monsieur je vous fruie d' agreer lexpression de shes meilleurs sentemento et mes dincères remercie. mento, from la lettre eque rous øerez bien m'enrayer Sa Rangère, pour les aix d'anoilles

Monsieur S. Am St. 42, me Boundaille Faris 14